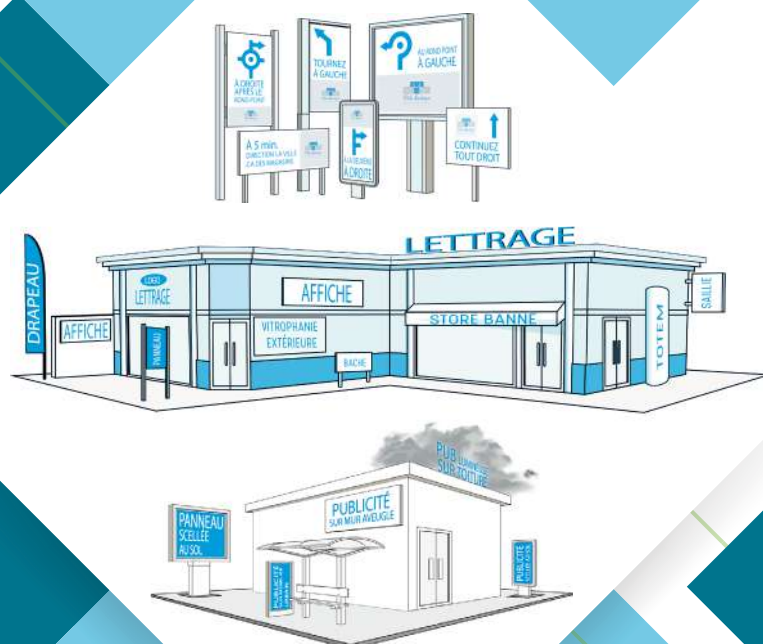




URBANISME

GUIDE PRATIQUE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Mode d'emploi du guide pratique de publicité

Ce guide pratique a pour vocation d'expliquer et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicité enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.

**Je suis un commerçant, un exploitant,
un afficheur, je souhaite installer un support sur
la Communauté de Communes Retz-en-Valois .**

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en vigueur.



Où trouver le **Code de l'environnement** :
<https://www.legifrance.gouv.fr>

Où trouver le **RLPi approuvé en 2023** :
www.cc-retz-en-valois.fr/vie-pratique/urbanisme



ÉTAPE 1 Je qualifie mon dispositif

page **06**

ÉTAPE 2 J'identifie le lieu d'installation de mon support



page **08**



ÉTAPE 3 Je vérifie les règles applicables à mon support

page **12**

ÉTAPE 4 Je fais ma déclaration ou ma demande d'autorisation



page **62**



Document interactif
Évitez d'imprimer !

Étape 1

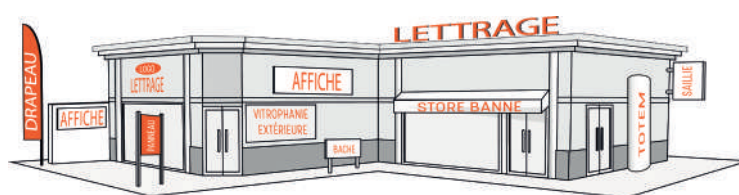
Je qualifie mon support

Comment reconnaître Les différents types de supports ?

Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

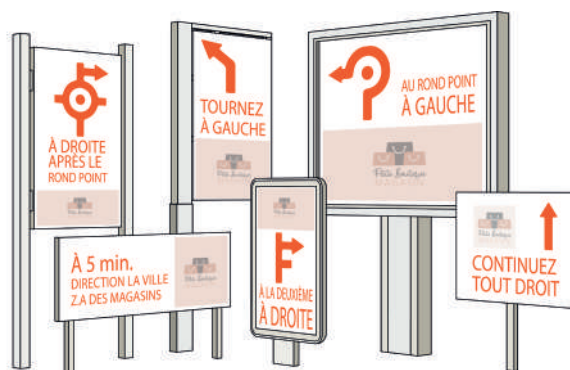
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

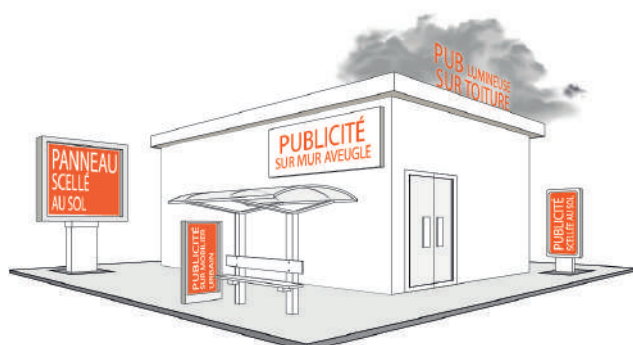
(article L581-3-3° du code de l'environnement)



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

Comment définir la nature de mon dispositif ?

Les enseignes



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, alors c'est une **enseigne**.

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors c'est une **publicité** ou une **préenseigne**.

Comment savoir à quelles règles est soumis mon dispositif ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal a institué plusieurs zones sur le territoire de La Communauté de Communes Retz-en-Valois . **Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.**

Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.

3 Zones pour encadrer les enseignes la publicité et les préenseignes

3 zones de publicités sont instituées sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois :

La zone de publicité n°1 (ZP1)

couvre les sites patrimoniaux remarquables (dont les AVAP de Oigny et la Ferté-Milon) du territoire et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts.

La zone de publicité n°2 (ZP2)

couvre l'agglomération en dehors des ZP1 et ZP3 ;

La zone de publicité n°3 (ZP3)

couvre les espaces d'activités de la commune de Villers-Cotterêts.

La zone blanche

couvre le hors agglomération

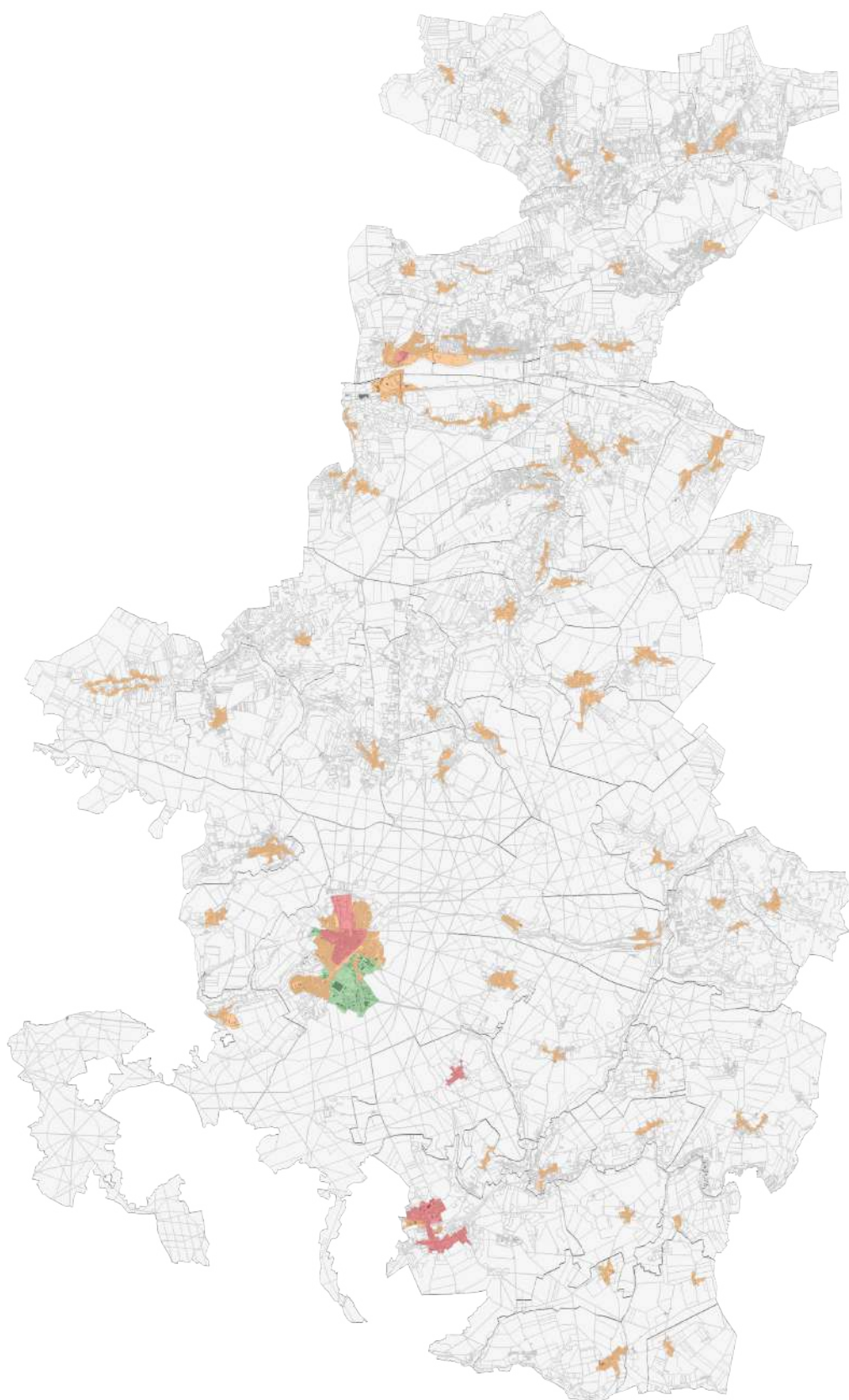
Ambleny
Ancienville
Audignicourt
Berny-Rivière
Bieuxy
Chouy
Coeuvres-et-Valsery
Corcy
Coyolles
Cutry
Dammard

Dampleux
Dommiers
Epagny
Faverolles
Fleury
Fontenoy
Haramont
La Ferté-Milon
Largny-sur-Automne
Laversine
Longpont

Louâtre
Macogny
Marizy-Saint-Mard
Marizy-Sainte-Geneviève
Monnes
Montgobert
Montigny-Lengrain
Morsain
Mortefontaine
Noroy-sur-Ourcq
Nouvron-Vingré

Oigny-en-Valois
Passy-en-Valois
Pernant
Puisseux-en-Retz
Ressons-le-Long
Retheuil
Saconin-et-Breuil
Saint-Bandry
Saint-Christophe-à-Berry
Saint-Pierre-Aigle
Silly-la-Poterie

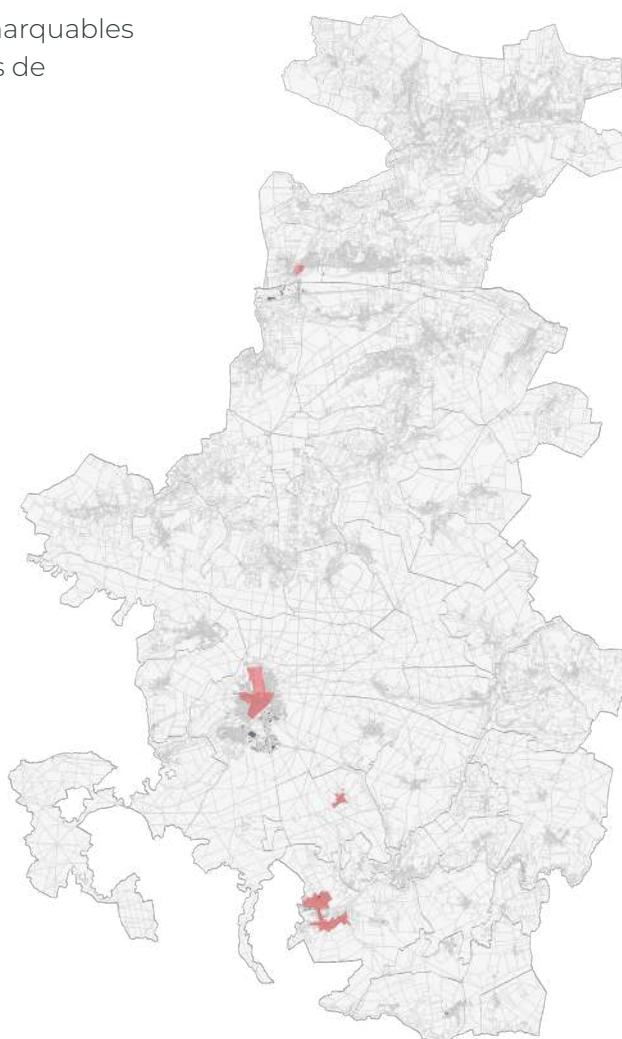
Soucy
Taillefontaine
Tartiers
Troësnes
Vassens
Vézaponin
Vic-sur-Aisne
Villers-Cotterêts
Villers-Hélon
Vivières



Zoom sur les zones de publicité

La zone de publicité n°1 (ZP1)

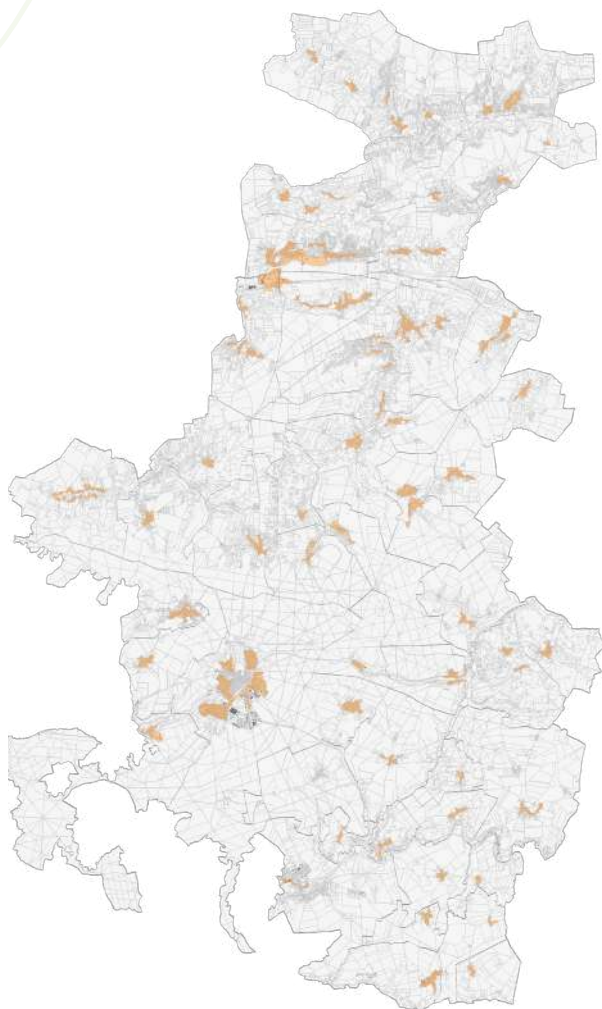
couvre les sites patrimoniaux remarquables du territoire et les centres anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts ;



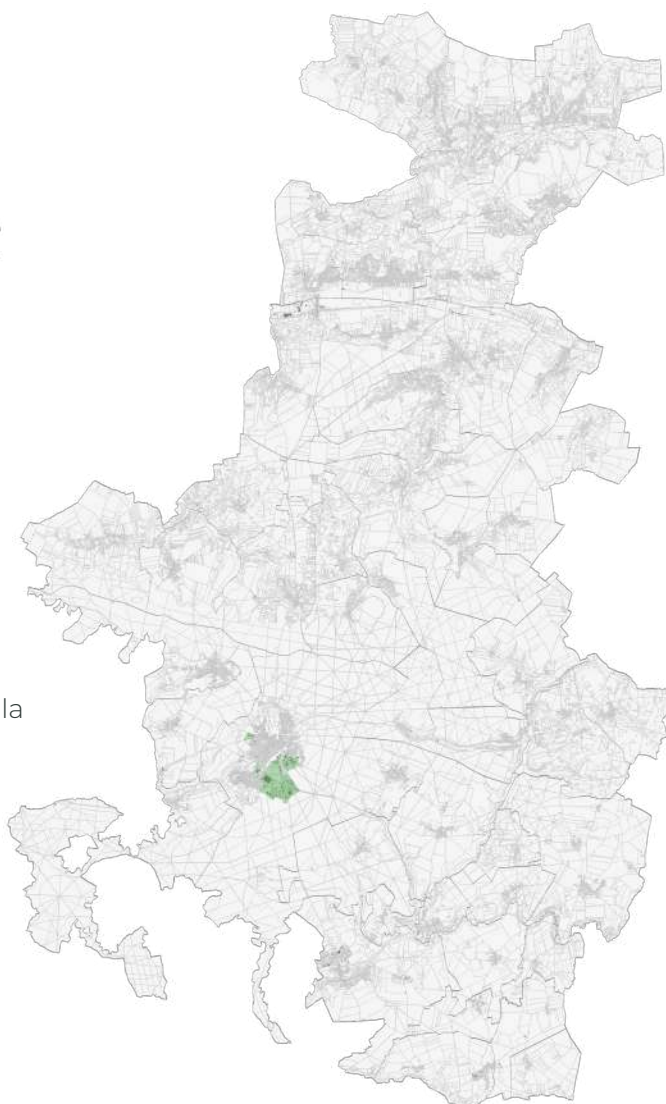
----- Les règles de la ZP1 pour les enseignes 16

Les règles de la ZP1 pour les publicités et préenseignes 38

J'identifie le lieu d'installation



La zone de publicité n°2 (ZP2)
couvre l'agglomération en dehors
des ZP1 et ZP3 ;



La zone de publicité n°3 (ZP3)
couvre les espaces d'activités de la
commune de Villers-Cotterêts.

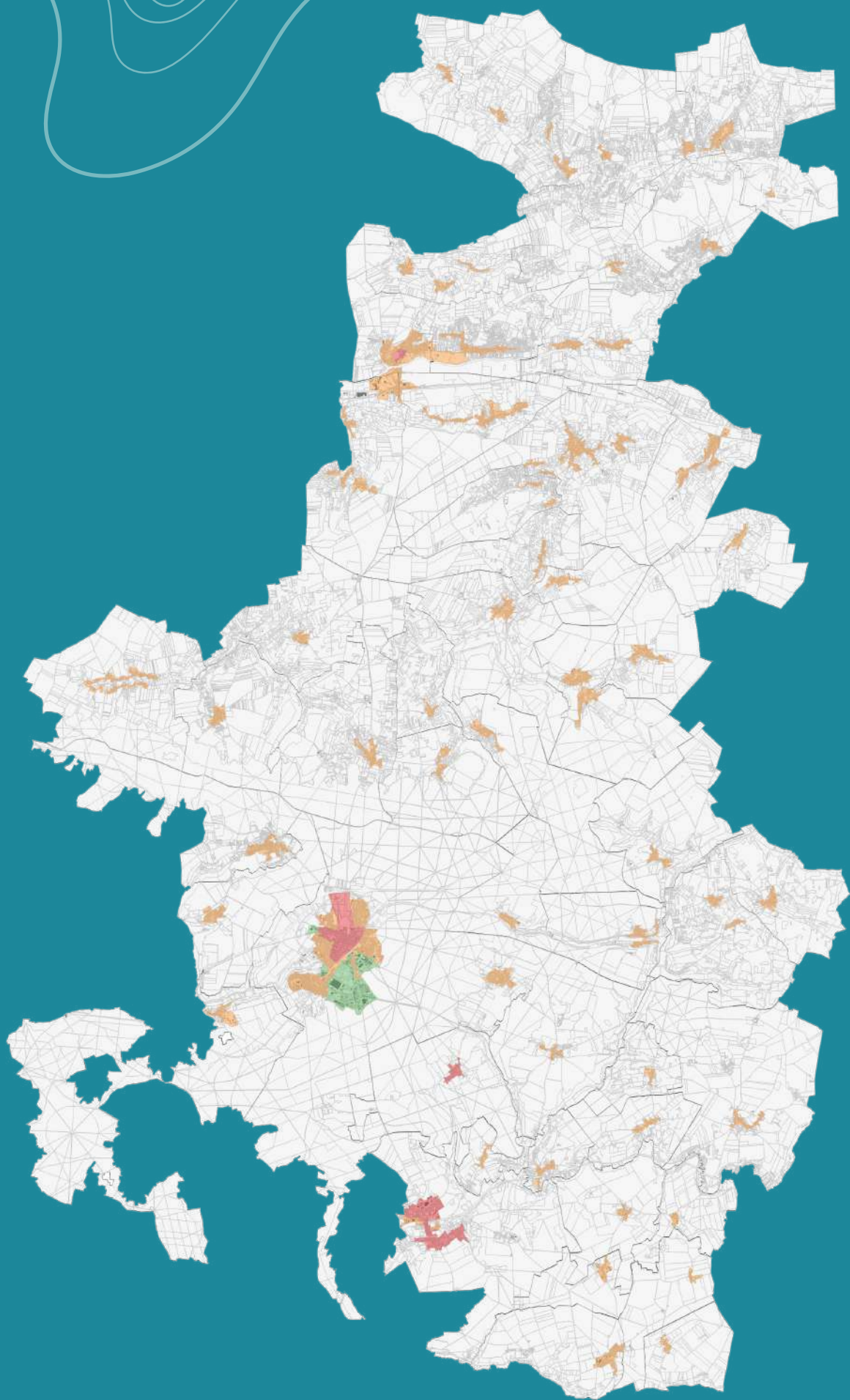
-----	Les règles de la ZP2 pour les enseignes	16
	Les règles de la ZP2 pour les publicités et préenseignes	44
-----	Les règles de la ZP3 pour les enseignes	16
	Les règles de la ZP3 pour les publicités et préenseignes	52

Comment planter une enseigne ?

Les règles pour planter une enseigne	14
Les interdictions	16
Les enseignes parallèles au mur	17
Les enseignes perpendiculaires au mur	18
La surface cumulée des enseignes	19
Les enseignes de plus d' 1 m ² au sol	20
Les enseignes de moins d' 1 m ² au sol	22
Les enseignes sur clôture	23
Les enseignes lumineuses et numériques	24
Les enseignes temporaires	26

Comment implanter une publicité ou préenseigne ?

.....	Implanter une publicité ou une préenseigne hors agglomération	
	Les interdictions hors agglomération	30
	Les dispositions générales	31
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne	
	Les interdictions visant la publicité	34
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp1	
	Les interdictions en ZP1	38
	La publicité apposée sur mobilier urbain	39
	La publicité lumineuse	41
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp2	
	Les interdictions en ZP2	44
	La publicité sur mur	45
	La densité	46
	La publicité apposée sur mobilier urbain	47
	La publicité lumineuse	49
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp3	
	Les interdictions en ZP3	52
	La publicité installée sur mur	53
	La publicité installée au sol	54
	La densité	55
	La publicité apposée sur mobilier urbain	56
	La publicité sur bâche	58
	La publicité lumineuse	59



Sur tout le territoire

Quelles sont les règles applicables aux enseignes ?

- Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade, etc...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
- Les modes d'éclairage doivent être discrets et avoir une intégration respectueuse de la façade.



Les interdictions relatives aux enseignes

Selon l'article 24 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les enseignes y compris temporaires sont interdites :

- ▶ Sur les arbres et plantations
- ▶ Sur les auvents ou marquises
- ▶ Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu :
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- ▶ Les enseignes de type caissons lumineux.



Les enseignes parallèles au mur

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 25 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur ;
- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.



... Les règles spécifiques* aux enseignes parallèles en ZP1 :

- ▶ Enseigne réalisée en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée ;
- ▶ Hauteur du fond d'enseigne $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Hauteur des lettres en minuscule $\leq 0,35$ m ;
- ▶ Hauteur des lettres en majuscule $\leq 0,45$ m ;
- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.



* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Étape 3

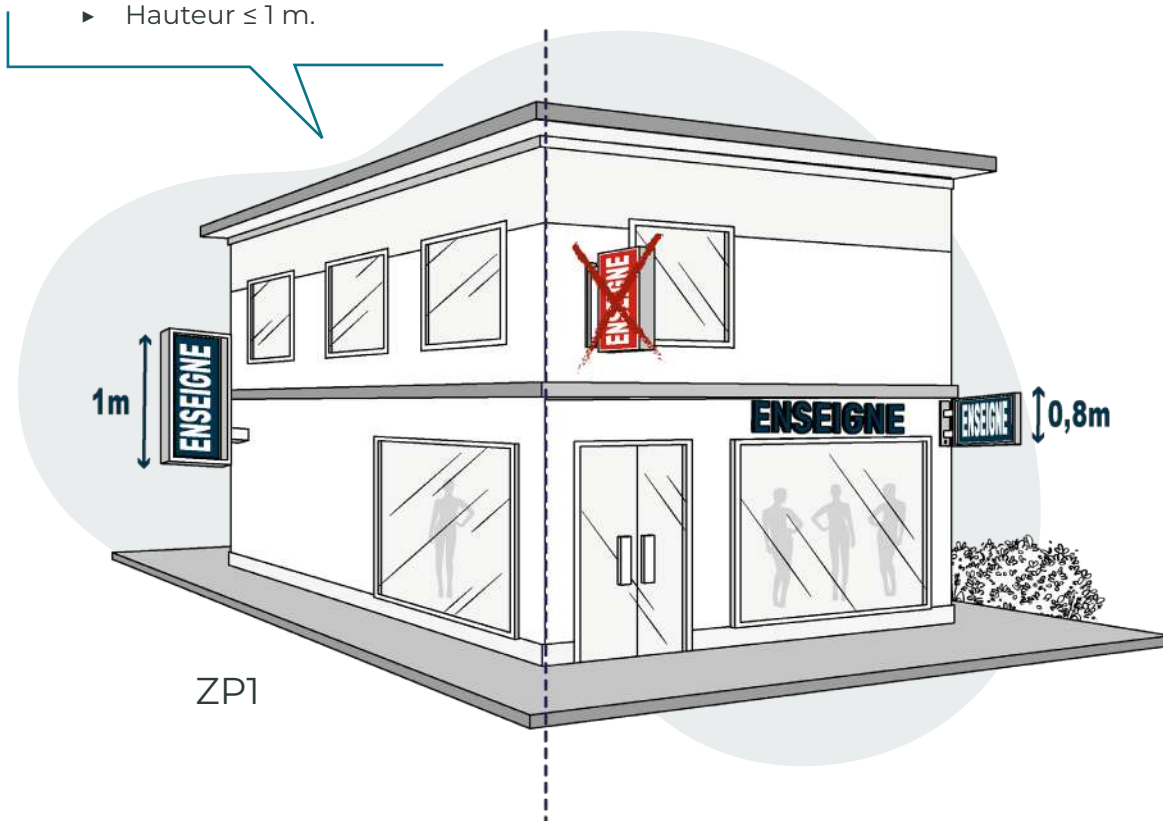
Je vérifie les règles applicables

Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et selon l'article 26 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

--- Les règles spécifiques aux enseignes perpendiculaires en ZP2, ZP3 et hors agglomération

- ▶ 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence);
- ▶ Saillie ≤ 1 m ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m.



--- Les règles spécifiques aux enseignes perpendiculaires en ZP1 :

- ▶ 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence)
;Saillie $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Hauteur $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Implantation dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



- ▶ Surface façade ≤ 50 m² :
Plus de 25% de la façade

- ▶ Surface façade ≤ 50 m² :
Moins de 25 % de la façade



**Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.*

Étape 3

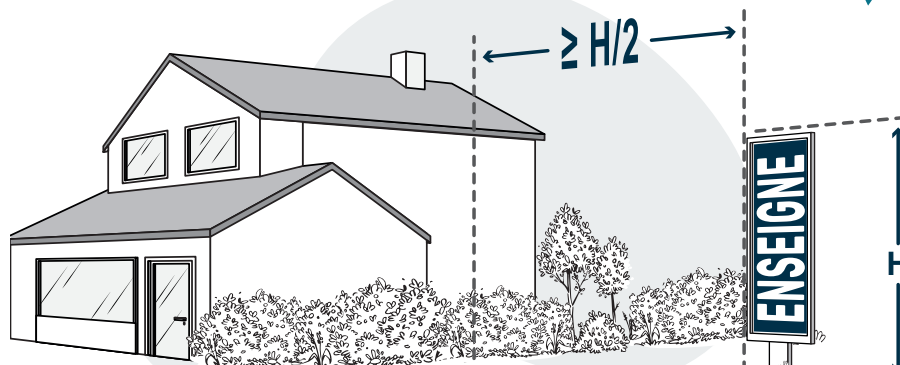
Je vérifie les règles applicables

Les enseignes au sol de plus d'1 m²

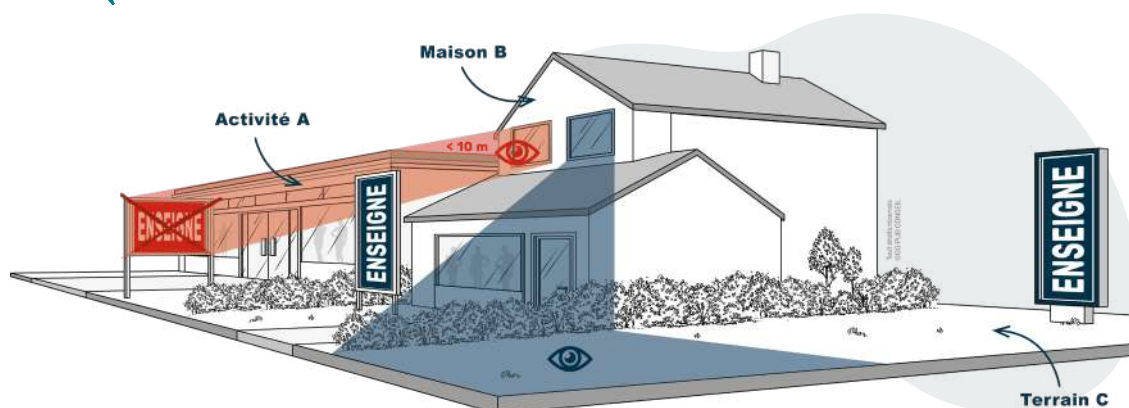
Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article 27 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;



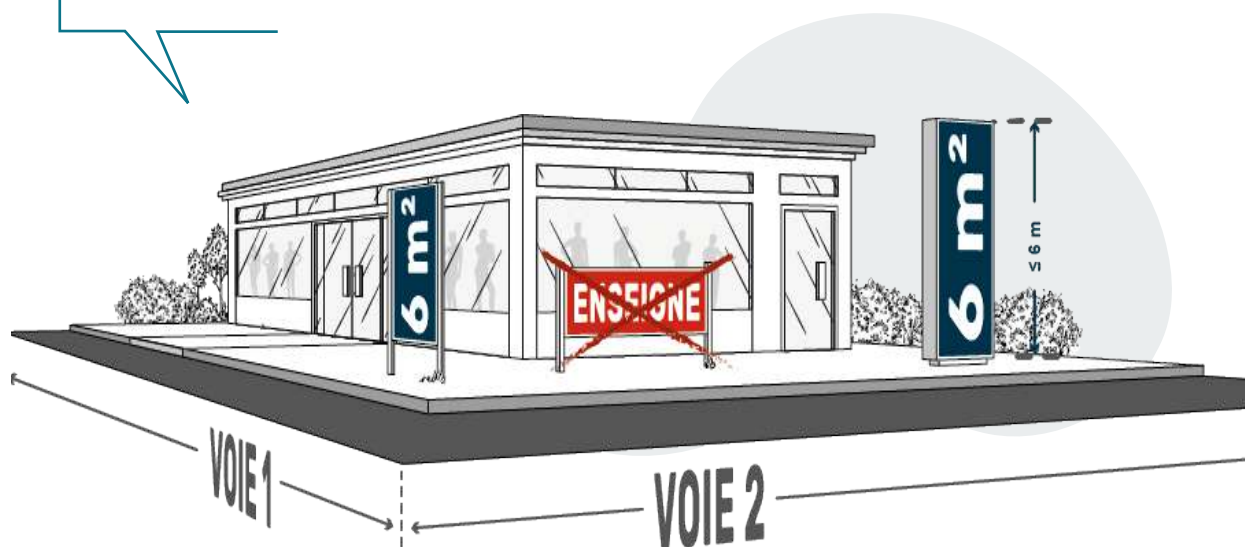
- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;



Je vérifie les règles applicables

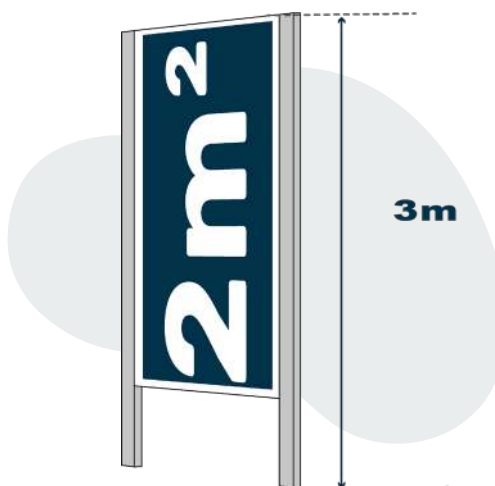
Les règles spécifiques* applicables aux enseignes scellées au sol
 --- ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² en ZP2, ZP3 et hors agglomération :

- ▶ Limitée à 1 par voie bordant l'activité
- ▶ Surface ≤ 6 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 6 m.



--- Les règles spécifiques* applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² en ZP1 :

- ▶ Interdites sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique, dans ce cas :
- ▶ Surface ≤ 2 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 3 m.



* Ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire.

Étape 3

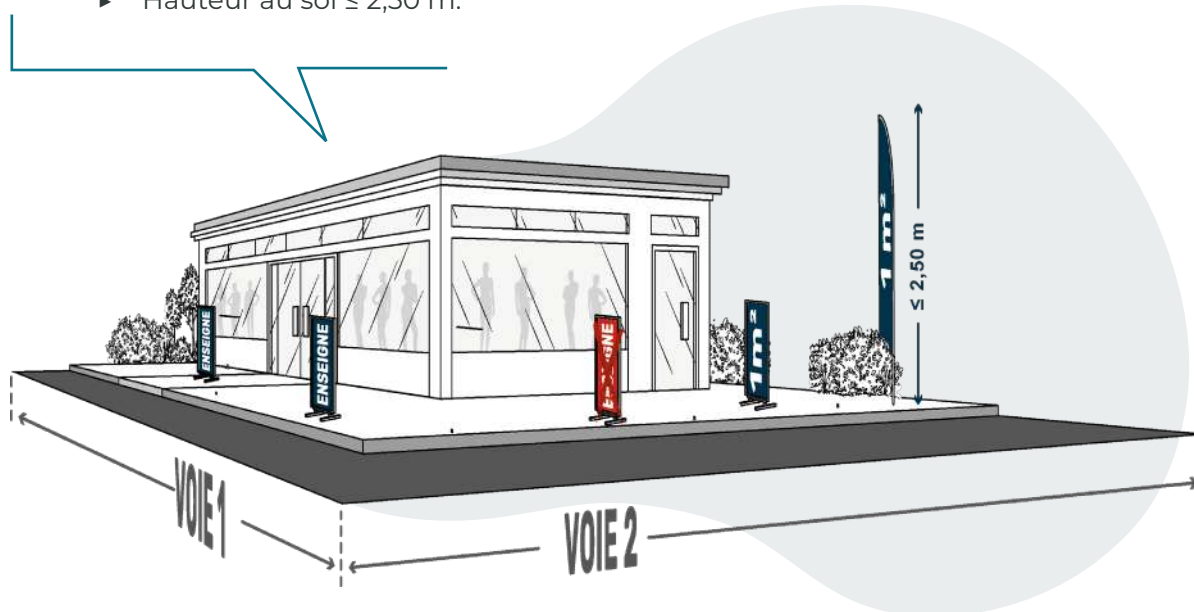
Je vérifie les règles applicables

Les enseignes au sol de moins d'1 m²

Selon l'article 28 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

--- Les règles spécifiques aux enseignes au sol de moins d'1m² en ZP2, ZP3 et hors agglomération :

- ▶ Limitées en nombre à deux dispositifs par voies ouvertes ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 2,50 m.



--- Les règles spécifiques* en ZP1 :

- ▶ Enseigne scellée au sol interdite, seules les enseignes installées au sol sont autorisées dans les dispositions citées ci-dessus.

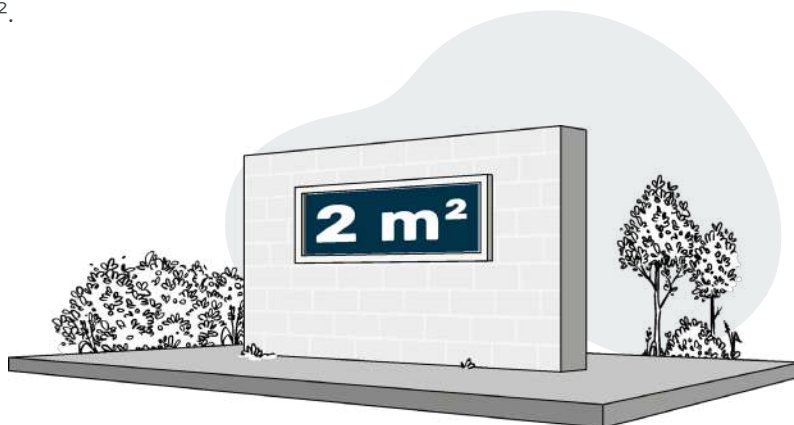


Les enseignes sur clôture

Selon l'article 29 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

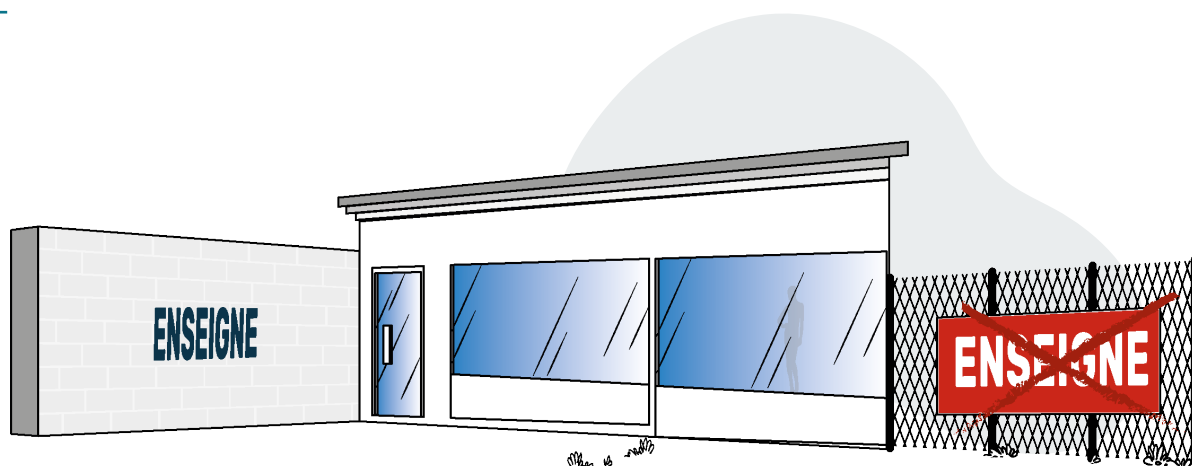
--- Les règles spécifiques aux enseignes sur clôture en ZP2, ZP3 et hors agglomération

- ▶ Limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



--- Les règles spécifiques aux enseignes sur clôture en ZP1 :

- ▶ 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface limitée à 1 m^2 ;
- ▶ Enseigne sur clôture aveugle réalisée en lettres ou signes découpés, ou avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables

Les enseignes lumineuses

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles 30 et 31 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les enseignes lumineuses et numériques sont soumises à une :

- Plage d'extinction nocturne : 23h-6h (y compris les enseignes à l'intérieur des vitrines) .



Les enseignes numériques

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et l'article 31 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

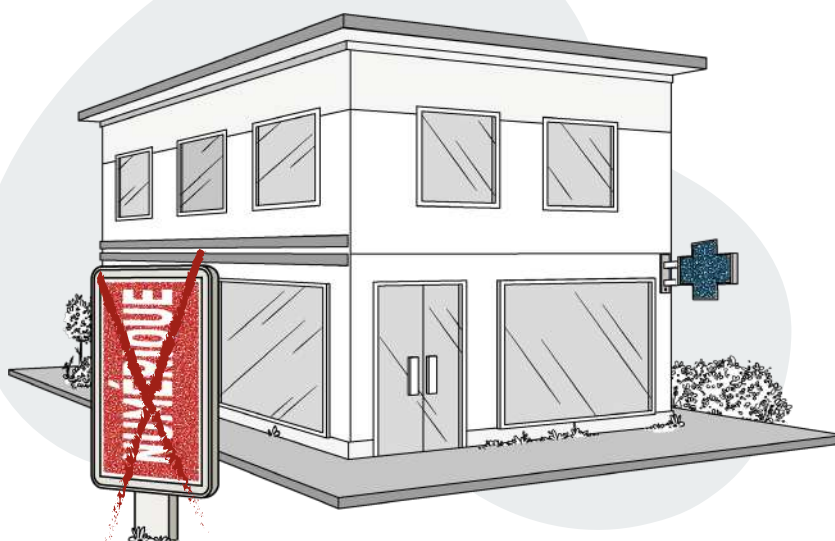
... Les règles spécifiques* au numérique en ZP3:

- Surface $\leq 4 \text{ m}^2$.



Enseigne numérique :

- Interdite sauf service d'urgence ou station-essence.



* Ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes temporaires de moins de 3 mois

Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et l'article 32 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Les enseignes temporaires sont :

- Soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.



Installation : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;

Dépose : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois

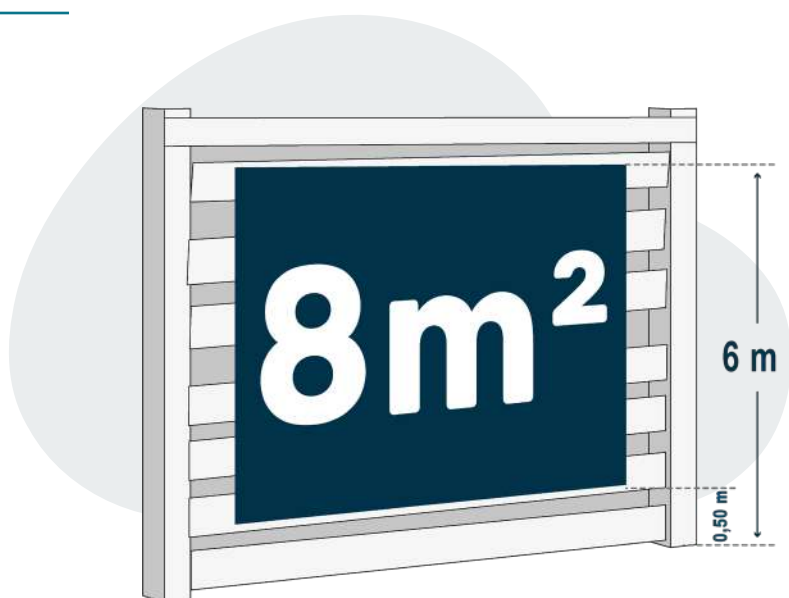
Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et l'article 32 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes pour les travaux* de + de 3 mois

- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}^2$.





Hors agglomération

Quelles sont les règles
applicables aux
publicités et préenseignes ?

La zone blanche
couvre le hors agglomération

Étape 3

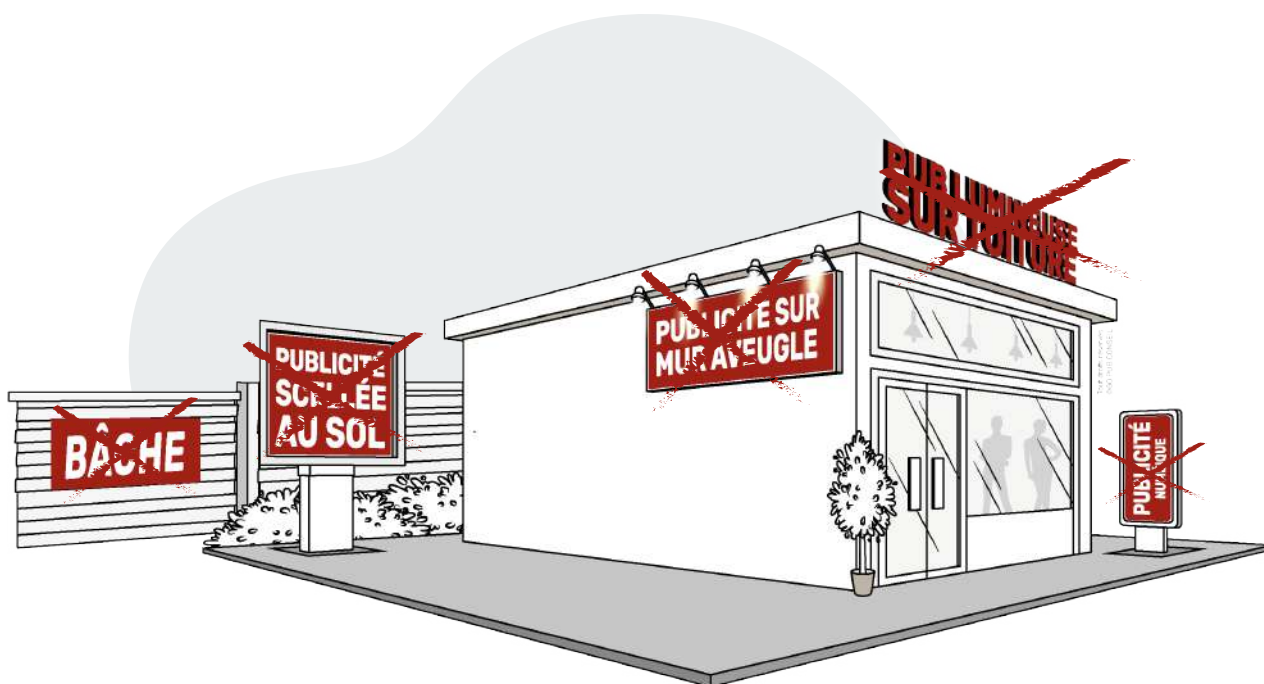
Je vérifie les règles applicables

Les publicités et préenseignes hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Interdictions :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Les publicités et préenseignes dérogatoires

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Les **préenseignes dérogatoires** hors agglomération (R.581- 66 à 71 ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- ▶ La vente ou la fabrication de produits du terroir* ;
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

Les **préenseignes dérogatoires autorisées** doivent :

- ▶ Être scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Panneaux plats de forme rectangulaire ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur $\leq 1,5$ m ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 2,2$ m ;
- ▶ Mât mono-pied (largeur < 15 cm).

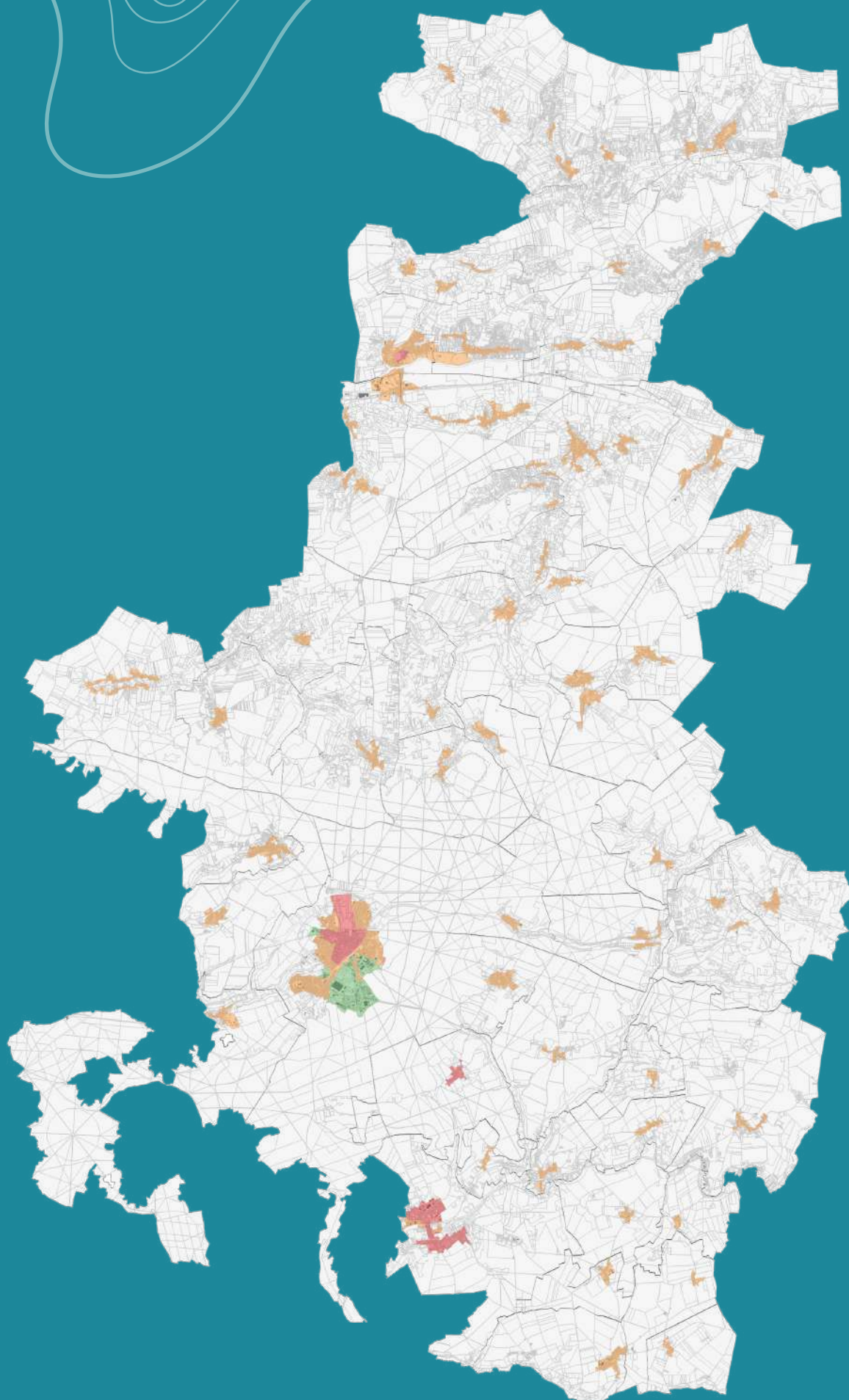
Pour les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente de produits du terroir** par des **entreprises locales** et les **activités culturelles** :

- ▶ Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 5 km maximum de l'activité.

Pour les **monuments historiques** (classés ou inscrits) ouverts à la visite et les **préenseignes temporaires** :

- ▶ Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires).

** les produits du terroir concernent les produits spécifiques à une région (AOP, AOC, IGP)*



Sur tout le territoire

Quelles sont les règles
applicables aux
publicités et préenseignes ?



Les interdictions visant la publicité

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement et l'article 5 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

L'implantation des publicités est interdite :

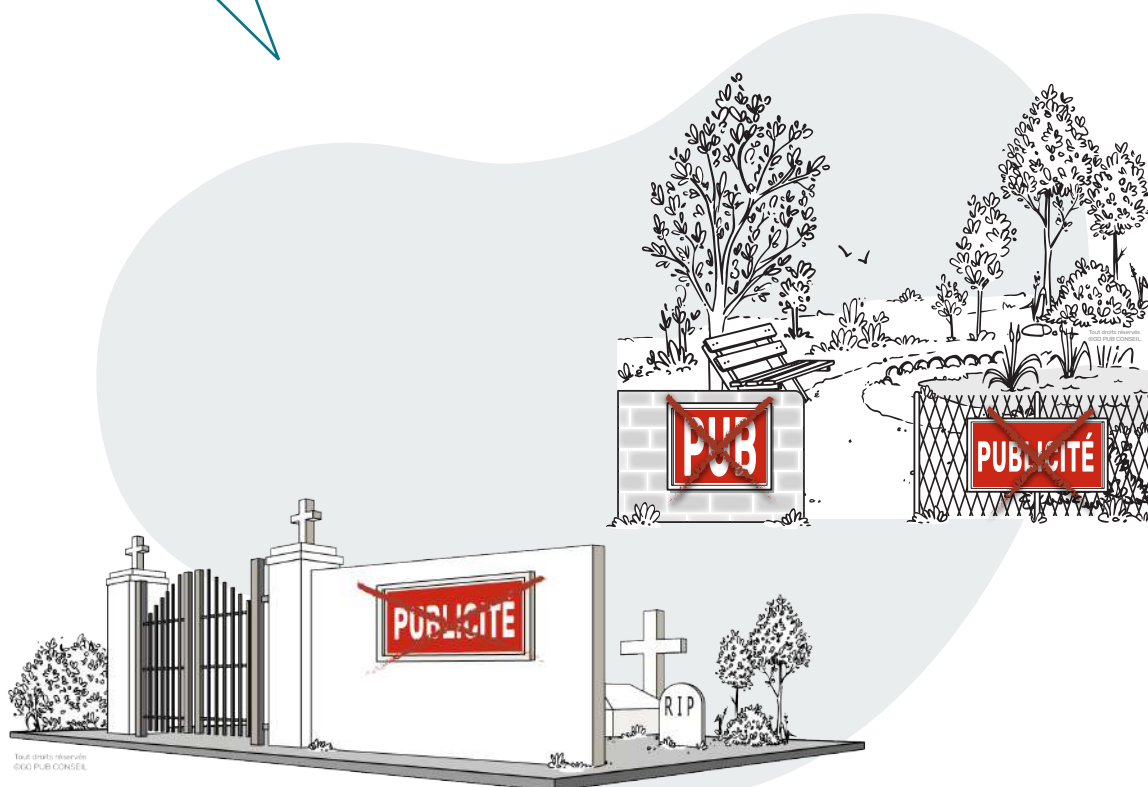
- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables

- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur les clôtures non aveugles.





en zp1

Quelles sont les règles applicables aux publicités et préenseignes ?

La zone de publicité n°1 (ZP1)

couvre les sites patrimoniaux remarquables (dont les AVAP de Oigny et la Ferté-Milon) du territoire et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Billers-Cotterêts.

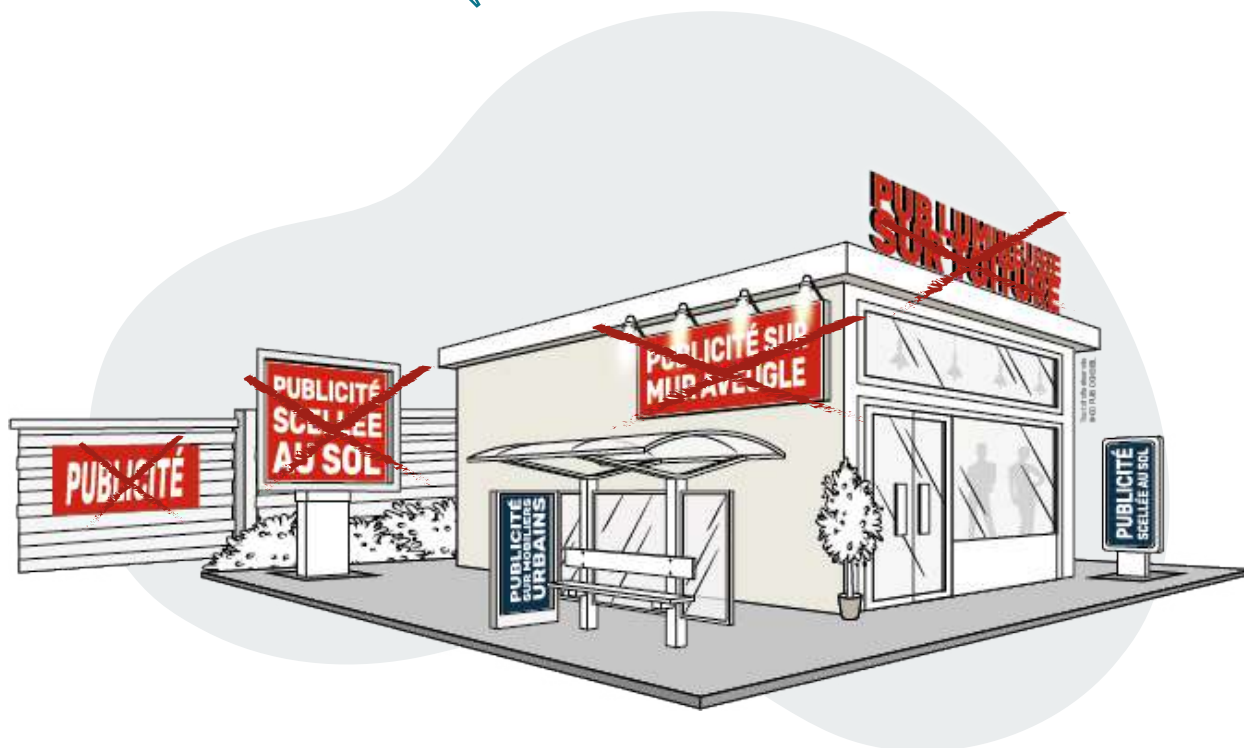


Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article L.581.8 du Code de l'environnement et l'article 5 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les interdictions de publicité en zp1 :

- Toutes les publicités à l'exception des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.



La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 6 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Abris destinés au public :

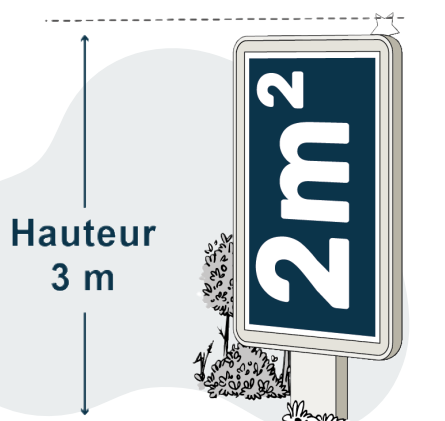
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaires par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables

Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

La publicité numérique sur mobilier urbain :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sur mobilier urbain sont interdites.



La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 7 et 8 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

La publicité lumineuse :

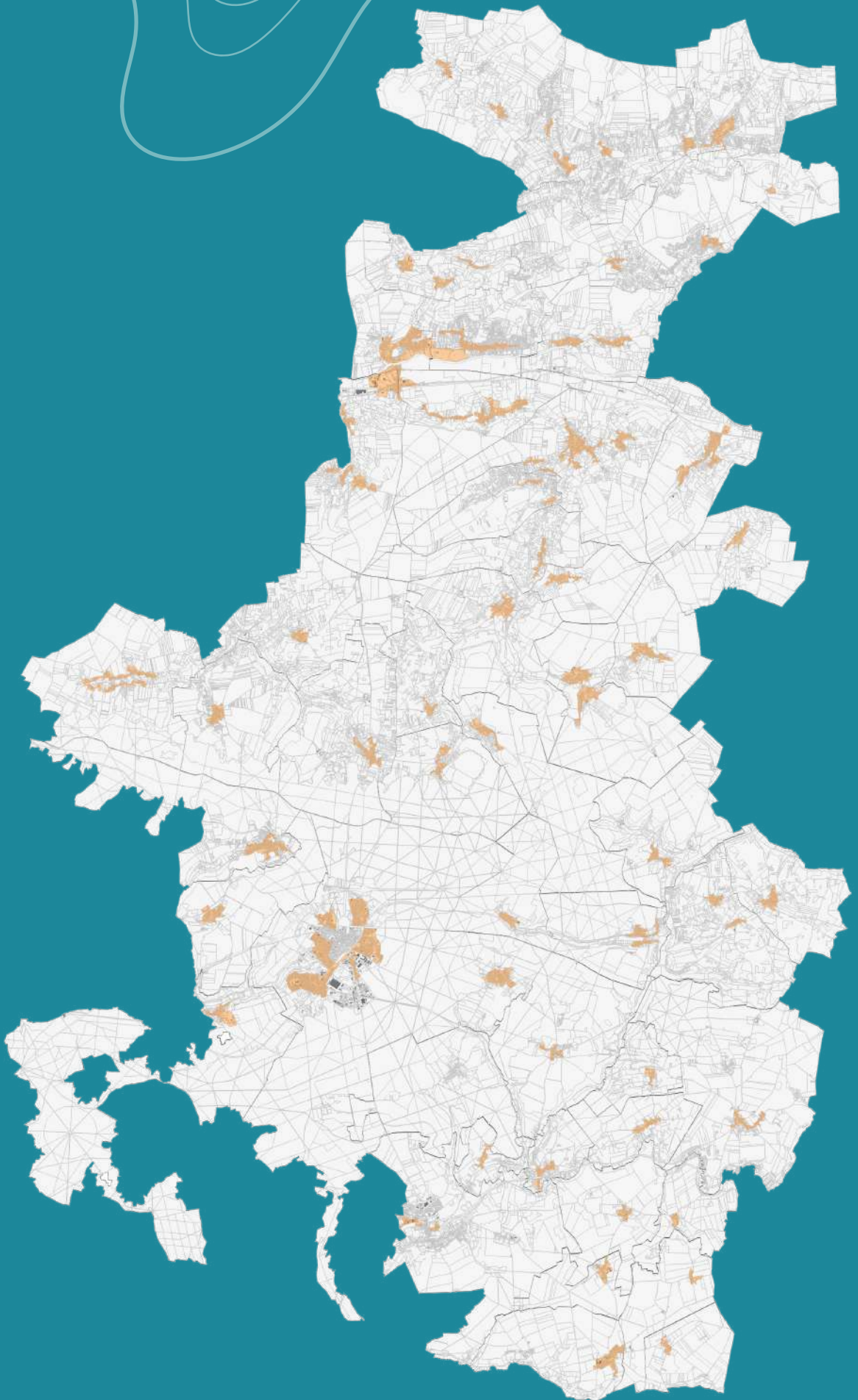
- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.





en zp2

Quelles sont les règles applicables aux publicités et préenseignes ?

La zone de publicité n°2 (ZP2)

couvre l'agglomération en dehors des ZP1 et ZP3 ;



Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon les articles L.581-8 et R.581-31 du Code de l'environnement et l'article 9 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les interdictions de publicité en zp2 :

- ▶ Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Les publicités / préenseignes numériques.

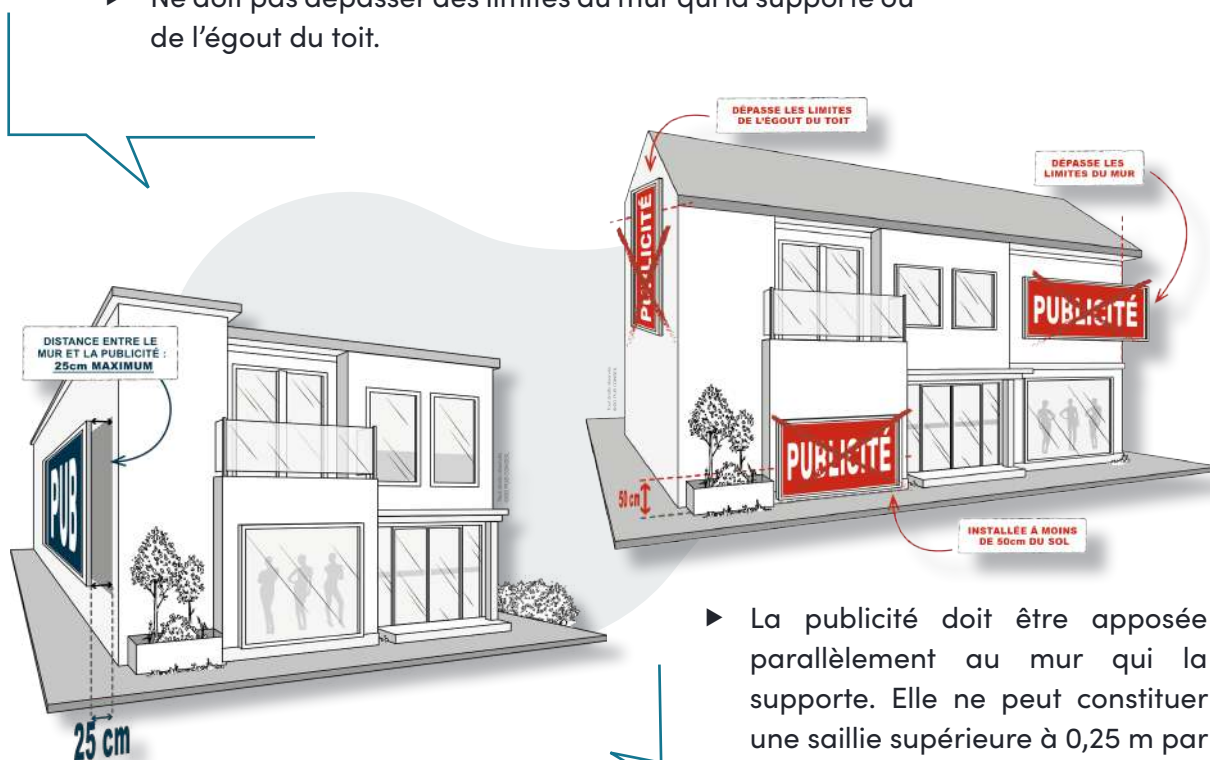


La publicité sur mur

Selon les articles R 581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article 10 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

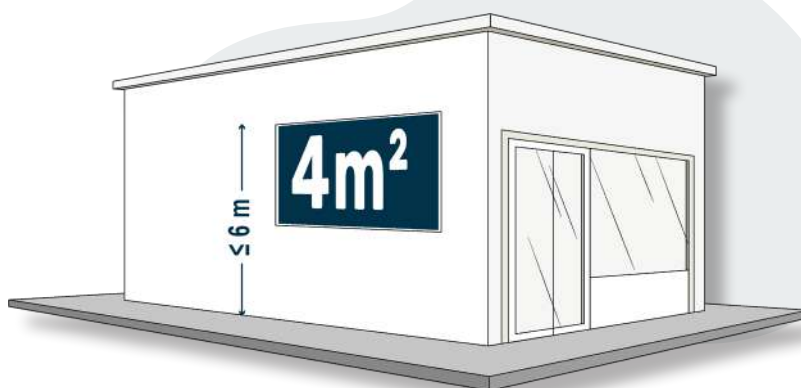
La publicité apposée sur mur

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.

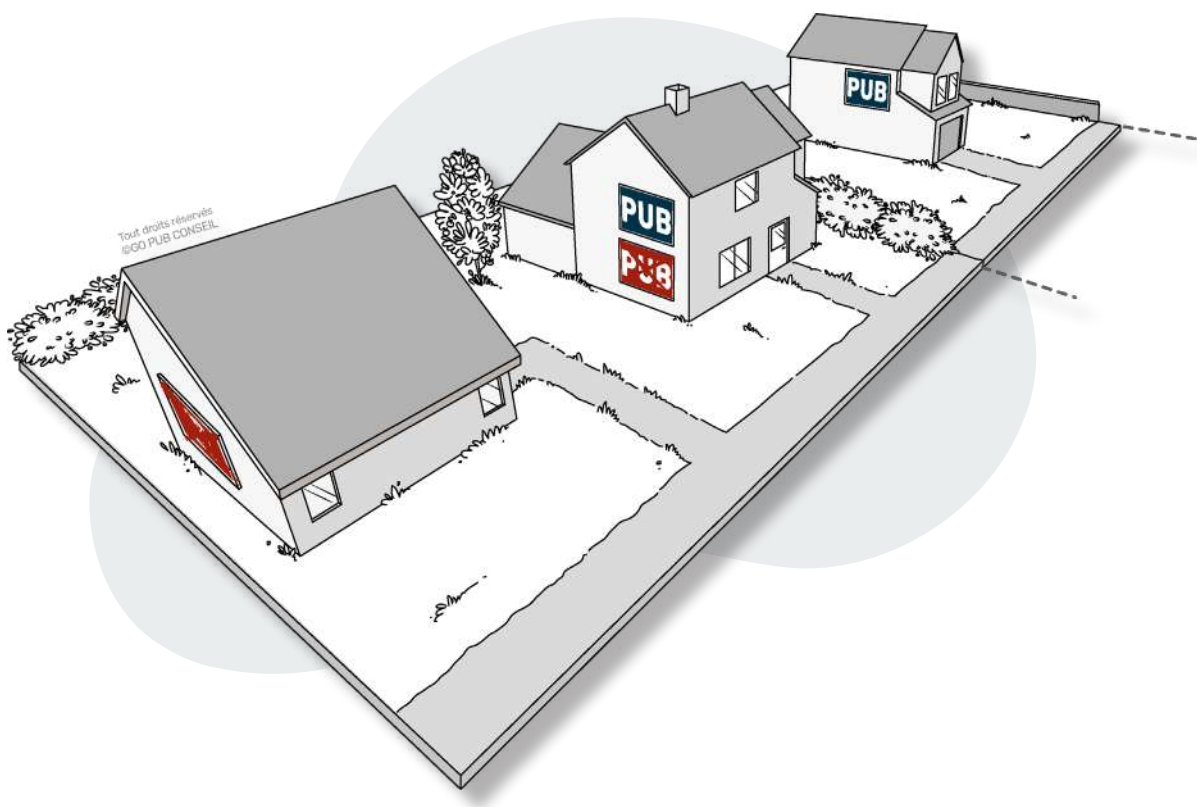


Les règles de **densité**

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 11 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

La règle de densité publicitaire :

- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.



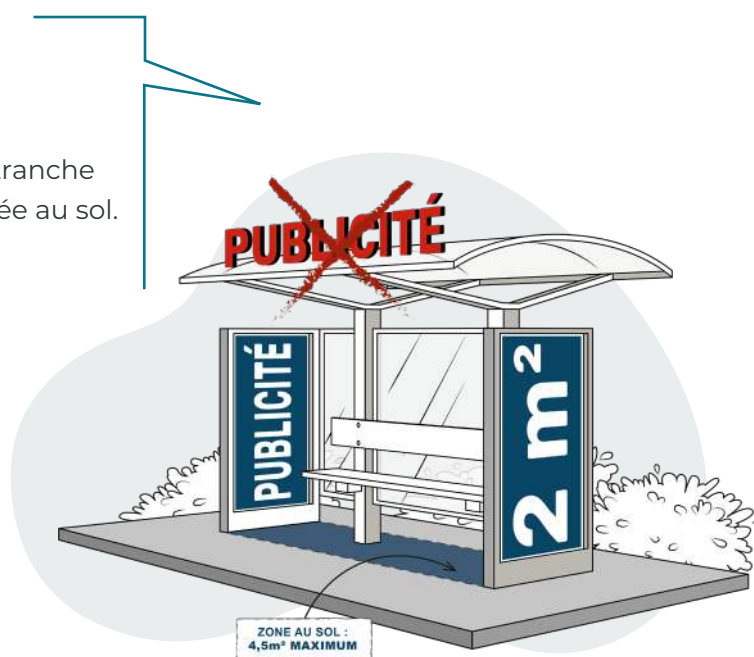
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 12 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

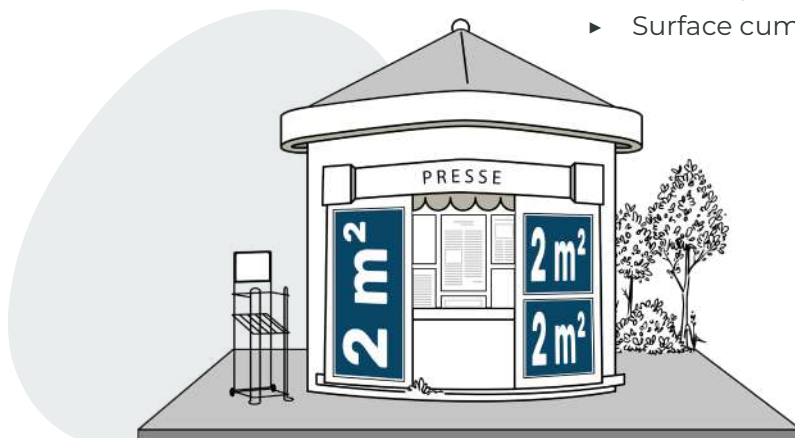
Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaires par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.

Les mâts porte-affiches :

- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 12, 13 et 14 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

La publicité lumineuse :

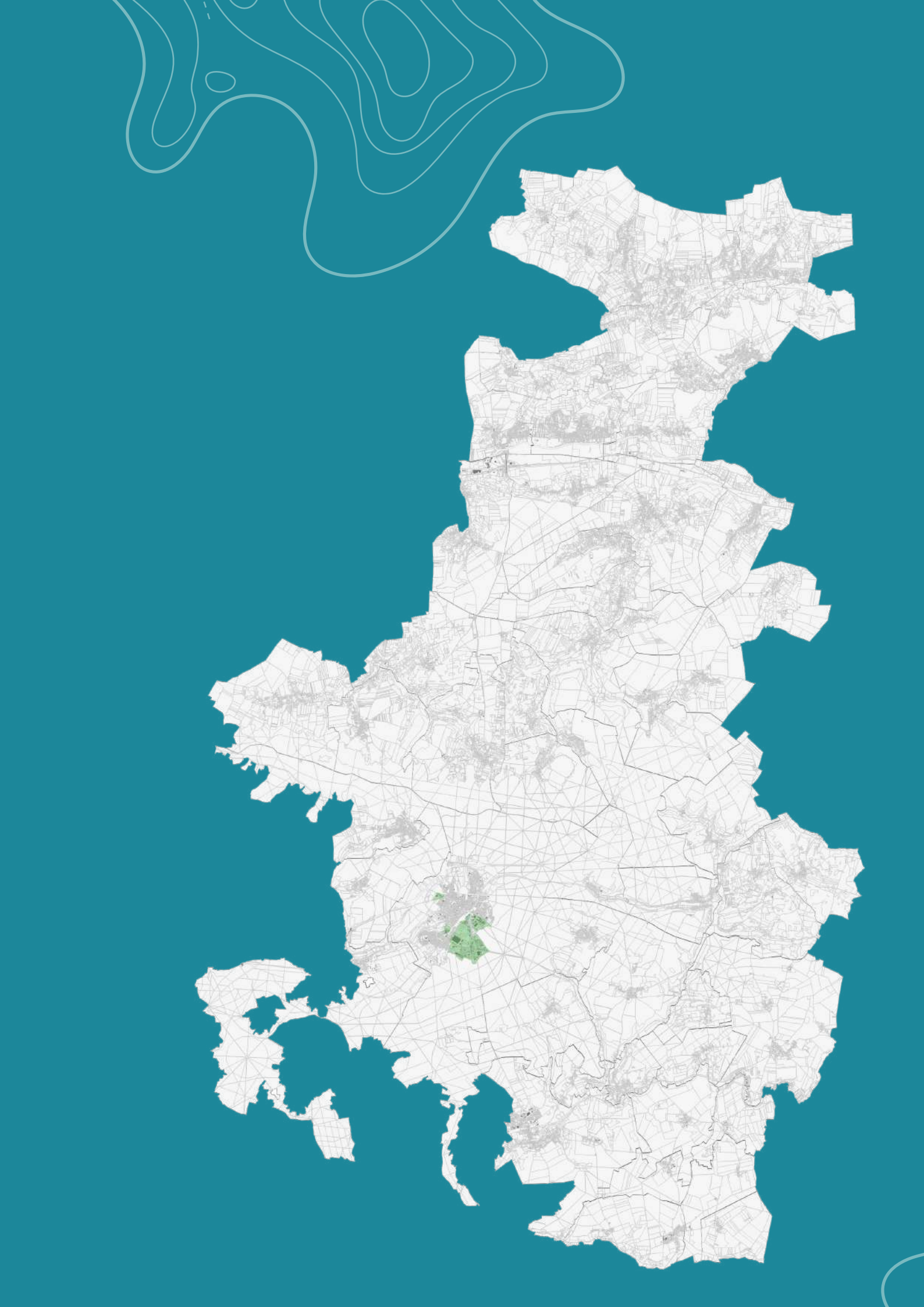
- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.





en zp3

Quelles sont les règles applicables aux publicités et préenseignes ?

La zone de publicité n°3 (ZP3)

couvre les espaces d'activités de la commune de Villers-Cotterêts.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables

Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article 15 du Règlement Local de Publicité de La Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les interdictions de publicité en zp3 :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

PUBLICITÉ

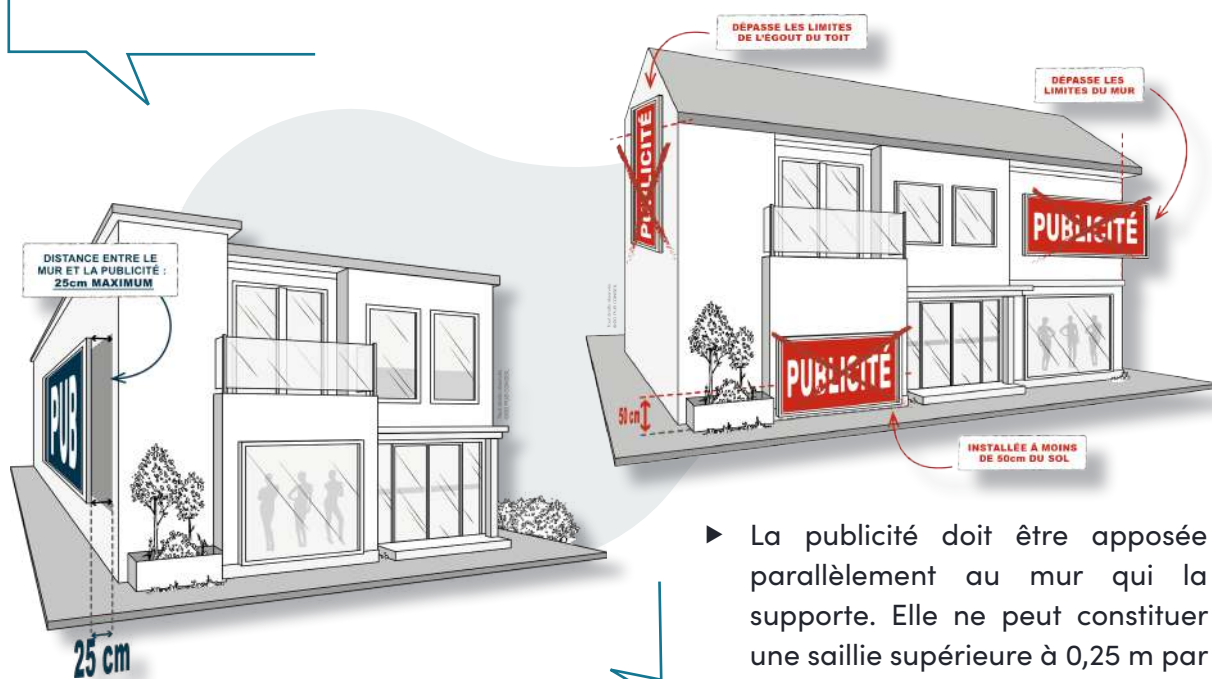


La publicité sur mur

Selon les articles R 581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article 16 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

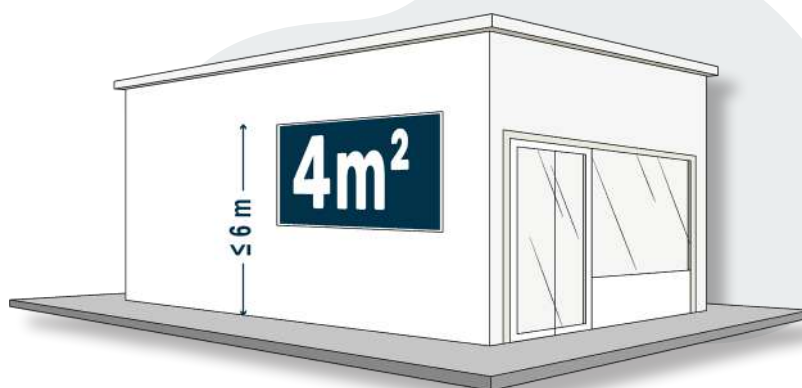
La publicité apposée sur mur

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$.



Étape 3

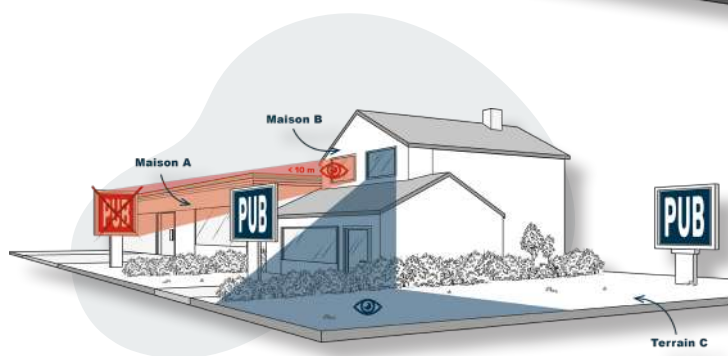
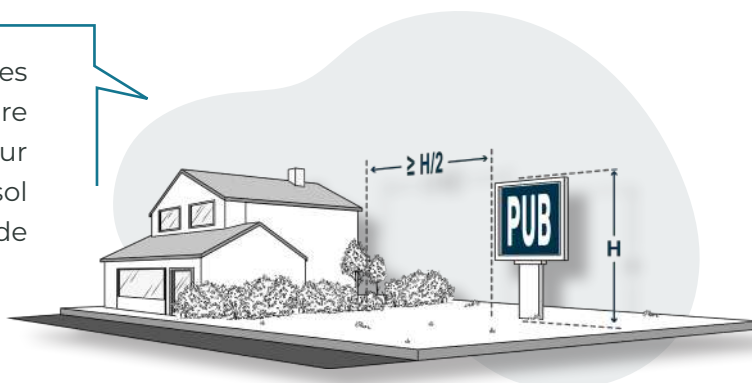
Je vérifie les règles applicables

La publicité au sol

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement et selon l'article 17 du Règlement Local de Publicité de La Communauté de Communes Retz-en-Valois

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les règles concernant les dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 10.50 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Doit être monopieds.

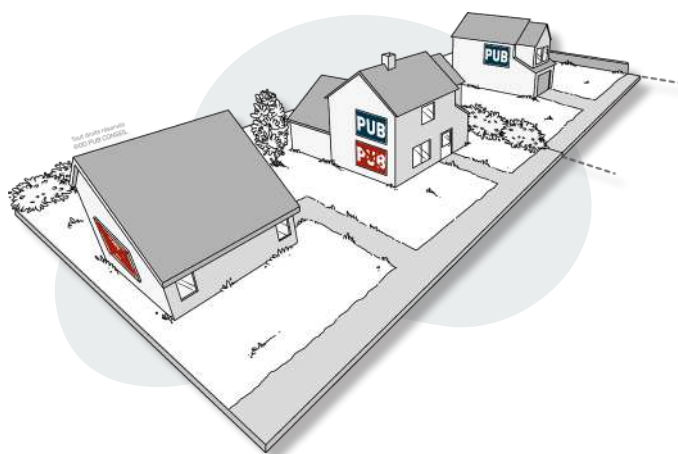


Les règles de densité

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 19 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

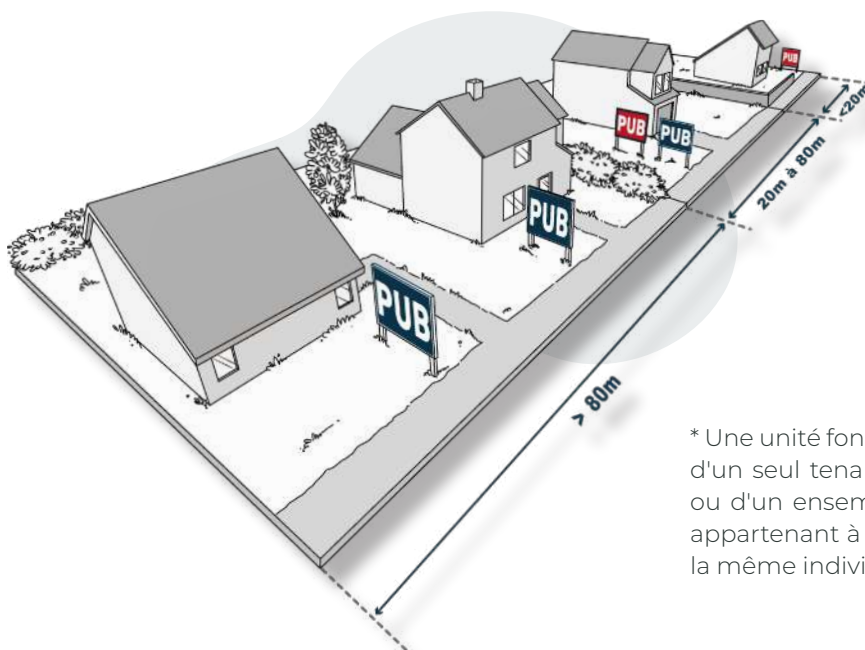
La règle de densité pour les dispositifs sur mur ou clôture :

- ▶ Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.



La règle de densité pour les dispositifs au sol :

- ▶ Sur une unité foncière < 20 m linéaire : aucun dispositif ;
- ▶ Sur une unité foncière dont le linéaire est compris entre 20 m et 80 m : 1 dispositif ;
- ▶ Sur une unité foncière > 80 m linéaire : 2 dispositifs ;



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Étape 3

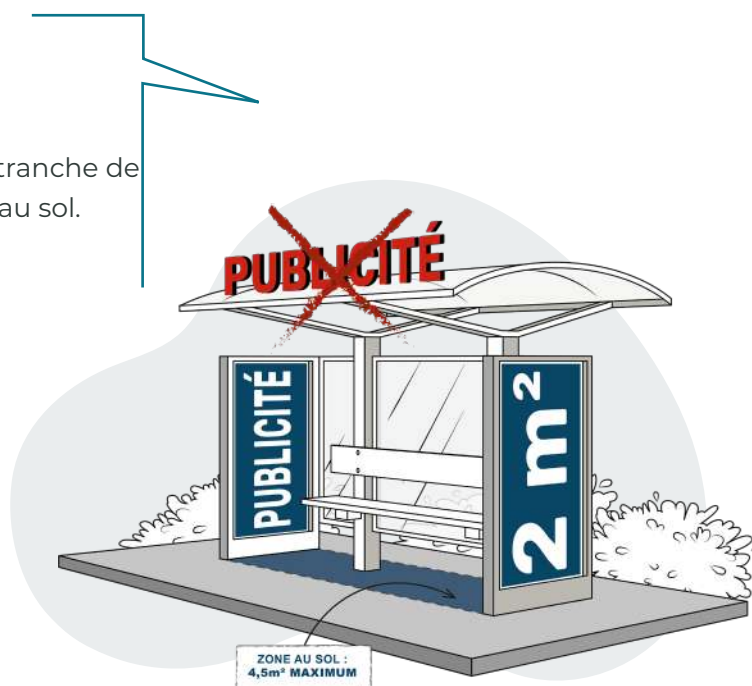
Je vérifie les règles applicables

La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 20 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

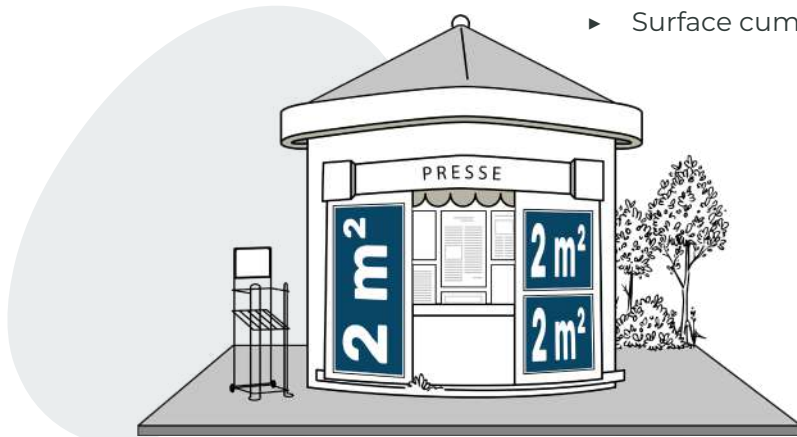
Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaires par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



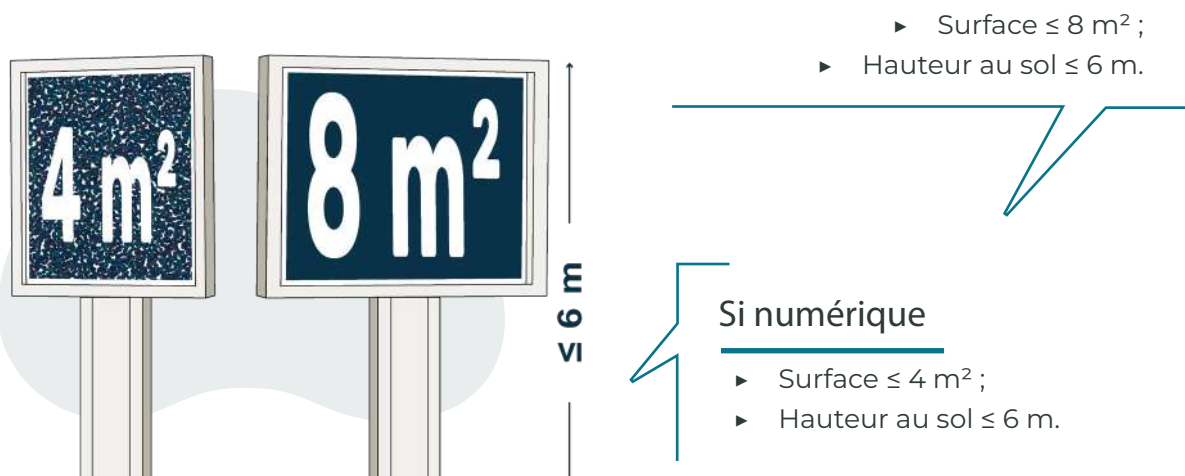
Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Je vérifie les règles applicables

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables

La publicité sur **bâche**

Selon les articles R.581-54 et R.581-55 du Code de l'environnement

Les règles de publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Surface $\leq 50\%$ de la surface totale.



Les règles de publicité sur bâche :

- ▶ Distance > 100 m entre 2 bâches ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m.



La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 18, 21 et 22 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

La publicité lumineuse :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité numérique :

- Surface $\leq 4\text{m}^2$;
- Hauteur $\leq 6\text{ m}$.

La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.





Démarches

Quelles sont les démarches
à réaliser avant installation ?

Étape 4

Je fais mes démarches

Quelles sont les démarches avant l'installation de mon support ?

le **formulaire** à utiliser dépend de la **nature** du dispositif concerné :

La demande d'**autorisation préalable** s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements d'enseignes sur l'ensemble du territoire communal. En SPR et aux abords des monuments historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

Où trouver le formulaire 14798*01 ?

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La **déclaration préalable** s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable).

Où trouver le formulaire 14799*01 ?

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

À qui s'adresser ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

Quels sont les **délais** d'instruction?

- ▶ 2 mois d'instruction dès que le dossier est complet.
- ▶ 4 mois s'il s'agit d'enseigne installée sur monument historique ou en site classé.

Quand réaliser les travaux ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt en mairie de la déclaration préalable et non-opposition, dès affichage de l'autorisation sur le terrain.

Quels sont les **risques encourus** en cas d'installation non-conforme ?

Il existe **3 types de procédures** de sanction dans le cas d'un support en **infraction** :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle.

Quelles sont les **mesures de police** ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les **sanctions administratives** ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les **sanctions pénales** ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

Lexique des termes liés à la publicité extérieure

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une **activité sous-licence** est une activité règlementée à laquelle l'Etat impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



GUIDE PRATIQUE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Edition de novembre 2023

Pour toute précision :

Communauté de Communes Retz-en-Valois

Pôle aménagement du territoire

35 rue du Général Leclerc

02600 Villers-Cotterêts

du lundi au jeudi : 8h30-12h15 / 13h30 - 17h30

vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 16h30

03 23 96 61 25

pole.adt@retzenvalois.fr

Communauté de Communes Retz-en-Valois

Siège Social

9, rue Marx Dormoy BP 133

02603 Villers-Cotterêts Cedex

03 23 96 13 01 - communautedecommunes@retzenvalois.fr

www.cc-retz-en-valois.fr